



Courbevoie, le 18 avril 2016

**Complément à la publication du 25 février 2016 des éléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux d'ENGIE en application du Code Afep-Medef de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées**

Au titre de 2015, la rémunération variable cible de Mme Kocher correspondait à 122 % de sa rémunération fixe et était plafonnée à 141 % de sa rémunération fixe.

Par ailleurs, il est rappelé que le contrat de travail de Mme Kocher est suspendu depuis le 1er janvier 2015. La recommandation de l'article 22 du Code Afep-Medef visant à mettre fin au contrat de travail d'un salarié lorsqu'il devient dirigeant mandataire social ne s'applique pas aux directeurs généraux délégués. Le contrat de travail suspendu d'Isabelle Kocher ne prévoit pas d'indemnités de non concurrence ou de départ particulières. Tout salarié d'ENGIE Management Company bénéficie d'indemnités de rupture de contrat de travail, dans le cadre des dispositions sociales d'ENGIE Management Company. Les indemnités dues en application des dispositions sociales s'élèvent à 3/5 de mois de salaire par année d'ancienneté dans l'entreprise ou le Groupe et sont plafonnées à 18 mois de salaire. Par "mois de salaire", il faut entendre un douzième de la rémunération fixe de l'année en cours majorée de la dernière part variable versée.